



**EXAMEN PROFESSIONNEL**  
**D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**  
**- Avancement de grade -**  
**Filière Animation – Catégorie C**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe qui relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

## **DEFINITION DES FONCTIONS**

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation « principaux de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe » mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

## PERSPECTIVES DE CARRIERE

Les avancements d'échelon sont effectués à l'ancienneté maximum. Le grade d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe comprend 12 échelons.

|      | 1   | 2   | 3   | 4   | 5   | 6   | 7   | 8   | 9   | 10  | 11  | 12  |
|------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| IB   | 351 | 354 | 357 | 362 | 372 | 380 | 403 | 430 | 444 | 459 | 471 | 479 |
| Maxi | 1a  | 2a  | 2a  | 2a  | 2a  | 2a  | 2a  | 2a  | 3a  | 3a  | 4a  | -   |

## REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 479 (indices bruts) soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- 1 537.02 euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon
- 1 949.39 euros bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon

Au traitement s'ajoutent ...

- ✓ l'indemnité de résidence (selon les zones),
- ✓ le supplément familial de traitement,
- ✓ certaines primes et indemnités.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

Chaque candidat doit joindre au dossier d'inscription dûment complété et signé :

- la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- les consignes datées et signées ;
- le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat.

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe s'effectue par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- ✓ Par voie d'un examen professionnel ouvert aux **adjoints territoriaux d'animation** ayant atteint le **4<sup>ème</sup> échelon** et comptant au moins **3 ans** de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

**Important : en cas de réussite à l'examen professionnel, vous ne pourrez être nommé(e) qu'après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire.**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES**

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH** peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat lors de son inscription et accompagnée :

- o de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- o d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité du handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## **NATURE DES EPREUVES**

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- 1°) **une épreuve écrite** à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1 heure 30 ; coefficient 2).

Cette épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

- 2°) **un entretien** destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivi d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

#### AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Centre de Gestion du Pas-de-Calais  
Allée du Château – LABUISSIERE - B.P 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE Cedex  
Téléphone : 03.21.52.99.50 - Fax : 03.21.52.01.62  
[www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)

MAJ : SR/OCTOBRE 2017